

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-038647-269

DATE : Le 27 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE COSSETTE, j.c.s.

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

EXCELGRAN COOPÉRATIVE

Demanderesse

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Liquidateur

ORDONNANCE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

[1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la Demande pour (i) l'émission d'une ordonnance déclarant que la liquidation en cours soit poursuivie sous la surveillance du tribunal, (ii) la nomination d'un liquidateur et (iii) l'approbation d'une procédure de traitement des réclamations (la « **Demande** ») aux termes des articles 306 à 308 de la Loi canadienne sur les coopératives (la « **LCSC** ») présentée par Excelgran Coopérative (la « **Demanderesse** »), de la déclaration sous serment et des pièces déposées à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande;

[3] **CONSIDÉRANT** le consentement de Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») ou le « **Liquidateur** ») à agir à titre de liquidateur;

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Demanderesse;

[5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LCSC;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[6] **ACCUEILLE** la Demande;

[7] **ÉMET** la présente Ordonnance divisée selon les intitulés suivants :

- a) Signification ;
- b) Définitions ;
- c) Avis de réclamation ;
- d) Dépôt des Formulaires de preuve de réclamation ;
- e) Examen et détermination de la réclamation ;
- f) Réclamations contre les administrateurs et dirigeants ;
- g) Demande d'indemnisation des administrateurs et dirigeants ;
- h) Avis et communications ;
- i) Aide et concours d'autres tribunaux ;
- j) Dispositions générales ;

Signification

[8] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Demande;

Définitions

[9] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de la présente Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- a) « **Administrateur** » désigne toute personne qui est un administrateur de la Demanderesse, qui l'était ou qui est réputée l'être, et ce, à tout moment précédant, lors ou suivant la Date de détermination;
- b) « **Administrateur ou dirigeant visé** » désigne un Administrateur ou un Dirigeant à l'encontre duquel une Réclamation contre les dirigeants et administrateurs a été déposée conformément au paragraphe [10] de la présente Ordonnance;

- c) « **Avis aux créanciers** » désigne un avis qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe A** des présentes;
- d) « **Avis de contestation** » désigne un avis pouvant être livré par un Créancier afin de contester un Avis de révision ou de rejet et qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe E** des présentes;
- e) « **Avis de révision ou de rejet** » désigne un avis pouvant être livré par le Liquidateur avisant un Créancier que le Liquidateur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, la Réclamation du Créancier, et lequel correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe D** des présentes;
- f) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;
- g) « **Créancier connu** » désigne tout Créancier envers qui la Demanderesse était endettée à la Date de Détermination et dont le nom apparaît dans les livres et registres de la Demanderesse, à qui des obligations demeuraient impayées en partie ou en totalité, tel qu'en témoignent les livres et registres de la Demanderesse, et pour les fins de la présente Ordonnance, inclut toute Personne partie à des procédures judiciaires civiles, criminelles ou pénales avec la Demanderesse;
- h) « **Date de détermination** » désigne la date de la présente Ordonnance;
- i) « **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne le 31 juillet 2026, à 17h00 (heure de l'Est), ou, pour le créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la liquidation, soixante (60) jours suivants la transmission, par le Liquidateur, de l'avis qui donne naissance à la Réclamation reliée à la liquidation;
- j) « **Dirigeant** » désigne toute personne qui est un dirigeant de la Demanderesse, qui l'était ou qui est réputée l'être, et ce, à tout moment précédant, lors ou suivant la Date de détermination;
- k) « **Dossier de contestation** » désigne une copie du Formulaire de preuve de réclamation, de l'Avis de révision ou de rejet et de l'Avis de contestation;
- l) « **Dossier de réclamation** » désigne le dossier contenant l'Avis aux créanciers, la Lettre d'instruction, le Formulaire de preuve de réclamation et tout autre document que le Liquidateur estime nécessaire ou approprié;

- m) « **Formulaire de preuve de réclamation** » désigne le formulaire qui doit être complété et déposé par un Créancier pour exposer sa Réclamation et qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe C** des présentes;
- n) « **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique, tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé;
- o) « **Lettre d'instructions** » désigne une lettre d'instructions aux Créanciers concernant l'exécution d'un Formulaire de preuve de réclamation qui correspond, pour l'essentiel, au modèle joint en **Annexe B** des présentes;
- p) « **Liquidateur** » désigne Restructuration Deloitte inc., en sa qualité de Liquidateur de la Demanderesse;
- q) « **LCSC** » désigne la *Loi canadienne sur les coopératives*, L.C. 1998, ch. 1;
- r) « **Ordonnance** » désigne la présente Ordonnance relative au traitement des réclamations;
- s) « **Personne** » désigne tout individu, personne, firme, coentreprise, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée ou illimitée, fiducie, entreprise, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, personne morale ou organisation non constituée en personne morale ou toute autre entité similaire, quelle qu'en soit sa désignation ou sa constitution, et tout individu ou autre entité détenue ou contrôlée par, ou qui est le mandataire de l'une, des personnes mentionnées ci-dessus;
- t) « **Procédures sous la LCSC** » désigne les procédures concernant la Demanderesse introduites en vertu de la LCSC et déposées devant le Tribunal au rôle de l'audience;
- u) « **Réclamation** » désigne une Réclamation contre la Demanderesse, une Réclamation liée à la liquidation ou une Réclamation contre les administrateurs et dirigeants;
- v) « **Réclamation contre la Demanderesse** » : désigne tout droit ou toute réclamation de toute Personne, à l'exception d'une Réclamation exclue, à l'encontre de la Demanderesse relativement à toute dette, responsabilité ou obligation de quelque nature due à cette Personne par la Demanderesse, et tout intérêt accumulé sur celle-ci ou tout autre montant devant être payé à cet égard, que ce droit ou cette réclamation soit liquidée, non liquidée, déterminée, éventuelle, échue, non échue, contestée, non contestée, légale, morale, garantie, non garantie, présente, future, connue ou inconnue, à titre

de garantie, de sûreté ou autre, et que ce droit soit exécutoire ou anticipé, y compris, sans limitation, toute réclamation découlant de ou causée par la violation, résiliation ou répudiation par la Demanderesse de tout contrat, bail ou autre entente, qu'elle soit écrite ou verbale, ainsi que de la commission d'un délit (intentionnel ou non intentionnel), toute réclamation découlant de toute violation d'une obligation (légale, morale, fiduciaire ou autre), d'un droit ou d'un titre de propriété, y compris toute réclamation liée à l'emploi, à un contrat, à une fiducie ou à une fiducie réputée, créée de quelque manière que ce soit, toute réclamation faite ou invoquée à l'encontre de la Demanderesse à travers toute filiale, ou tout droit ou toute capacité de toute Personne à formuler une Réclamation pour contribution ou indemnité ou autre concernant tout grief, affaire, action, cause ou droit incorporel;

- w) « **Réclamation contre les administrateurs et dirigeants** » désigne tout droit ou toute réclamation, présent ou futur, de toute Personne à l'encontre d'un Administrateur ou d'un Dirigeant qui a résulté ou qui résulte de la fonction, supervision, gestion ou implication en tant qu'Administrateur ou Dirigeant de la Demanderesse, ou autrement en toute autre qualité en lien avec la Demanderesse, que le droit ou les circonstances donnant lieu à un tel droit soient survenus avant ou après la Date de Détermination, et que ce droit ou cette réclamation soit opposable dans toute procédure civile, administrative, pénale ou criminelle, y compris, tout droit :
 - i) À l'égard duquel un Administrateur ou un Dirigeant peut être tenu responsable quant aux droits d'un employé à un salaire ou à d'autres dettes pour services rendus à la Demanderesse ou quant à la paie de vacances, aux cotisations ou aux prestations de retraite ou tout autre montant relié à l'emploi ou à un régime de retraite ou de prestations;
 - ii) À l'égard duquel un Administrateur ou un Dirigeant peut être tenu responsable en raison d'un acte, d'une omission ou d'une violation d'une obligation;
 - iii) Ou qui est relié à une pénalité, amende ou réclamation pour dommages-intérêts ou en indemnisation de coûts;
- x) « **Réclamation exclue** » désigne une réclamation contre la Demanderesse visée par les procédures judiciaires décrites à l'**Annexe « F »** de la présente Ordonnance;
- y) « **Réclamation prouvée** » désigne toute Réclamation d'un Créancier qui a été soumise au Liquidateur dans les délais prévus et dont le quantum a été déterminé par le Liquidateur ou adjudiqué, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance;

- z) « **Réclamation reliée à la liquidation** » désigne tout droit ou toute réclamation qui résulte de la résiliation ou répudiation, par le Liquidateur, de tout contrat, contrat d'emploi, bail ou autre entente, qu'elle soit écrite ou orale, après la Date de détermination;
- aa) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) du District de Québec;

Avis de réclamation

- [10] **ORDONNE** que l'Avis aux créanciers soit publié dans le quotidien « La Presse » et qu'une version anglaise de cet avis soit publiée dans le quotidien « The Gazette » par le Liquidateur, aussitôt que possible et au plus tard trois (3) semaines après l'émission de la présente Ordonnance;
- [11] **ORDONNE** que le Dossier de réclamation ainsi qu'une copie de la présente Ordonnance soit transmis avec l'Avis aux créanciers;
- [12] **ORDONNE** qu'en plus des publications prévues dans la présente Ordonnance, le Liquidateur doive:
- a) Envoyer aux Créanciers connus une copie du Dossier de réclamation, par la poste régulière prépayée, à leur dernière adresse connue inscrite aux livres et registres de la Demanderesse, ou à l'adresse de leurs procureurs, aussitôt que possible et au plus tard trois (3) semaines après l'émission de la présente Ordonnance;
 - b) Envoyer à tout Créancier ayant une Réclamation liée à la liquidation une copie du Dossier de réclamation, par la poste régulière prépayée, à sa dernière adresse connue et inscrite aux livres et registres de la Demanderesse, ou à l'adresse de ses procureurs, aussitôt que possible après la survenance des faits donnant naissance à telle Réclamation liée à la liquidation;
- [13] **ORDONNE** au Liquidateur d'envoyer une copie du Dossier de réclamation à toute Personne qui en fait la demande;
- [14] **ORDONNE** que la publication de l'Avis aux créanciers, l'affichage du Dossier de réclamation sur le site internet du Liquidateur et l'envoi postal du Dossier de réclamation aux Créanciers connus et aux Créanciers ayant une Réclamation liée à la liquidation, ainsi qu'à toute Personne qui en fait la demande, le tout conformément aux exigences de la présente Ordonnance, constituent une signification valable et constituent la livraison d'un avis de la présente Ordonnance et de la Date limite de dépôt des réclamations pour toute Personne qui pourrait être habilitée à recevoir un tel avis et qui pourrait souhaiter faire valoir une Réclamation;

Dépôt des Formulaires de preuves de réclamation

[15] **ORDONNE** que tout Créancier qui fait valoir une Réclamation contre la Demanderesse ou une Réclamation contre les Administrateurs et Dirigeants doit exposer la totalité de sa Réclamation en déposant un Formulaire de preuve de réclamation et en livrant ce formulaire au Liquidateur par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courriel, de sorte que le Liquidateur reçoive le formulaire au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations. Pour plus de certitude, les Créanciers titulaires d'une Réclamation exclue ne sont pas tenus de déposer un tel Formulaire de preuve de réclamation;

[16] **ORDONNE** que, sauf autorisation contraire du Tribunal, tout Créancier qui ne dépose pas de Formulaire de preuve de réclamation à l'égard d'une Réclamation au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations, sera forclo, à tout jamais, de faire valoir une telle Réclamation à l'encontre de la Demanderesse, d'un Administrateur ou d'un Dirigeant, que cette Réclamation sera à tout jamais éteinte et que tout titulaire d'une telle Réclamation ne pourra participer à titre de Créancier aux Procédures sous la LCSC, n'aura aucun droit à recevoir les avis relativement auxdites procédures et ne pourra réclamer le versement de toute distribution provenant de la liquidation des actifs de la Demanderesse, ou autrement;

Évaluation et détermination des réclamations

[17] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose un Formulaire de preuve de réclamation auprès du Liquidateur avant ou à la Date limite de dépôt des réclamations :

- a) Le Liquidateur doit analyser le contenu du Formulaire de preuve de réclamation;
- b) Le Liquidateur doit ensuite :
 - i) Admettre la Réclamation pour le plein montant inscrit sur le Formulaire de preuve de réclamation, auquel cas le Liquidateur n'est pas tenu de notifier le Créancier visé; ou
 - ii) Envoyer au Créancier visé un Avis de révision ou de rejet afin de l'aviser du rejet partiel ou total de sa Réclamation; ou
 - iii) Dans le cas d'un processus d'adjudication devant une instance judiciaire spécialisée, tel un tribunal ayant compétence en matière fiscale, pénale ou criminelle, le processus d'adjudication en cours pourra être continué, et ce, aux seules fins de quantifier le montant d'une réclamation, étant toutefois entendu que toute mesure de recouvrement ou d'exécution sera suspendue et que la Réclamation

ainsi quantifiée sera traitée comme toute autre Réclamation dans le cadre de la présente Procédure sous la LCSC;

- c) Le Créancier qui reçoit un Avis de révision ou de rejet et qui désire le contester doit, dans les trente (30) jours suivant la date de l'Avis de révision ou de rejet, faire parvenir au Liquidateur un Avis de contestation, dans lequel il expose les motifs de sa contestation;
- d) Si le Créancier ne produit pas un Avis de contestation auprès du Liquidateur dans le délai prévu ci-dessus, ce Créancier sera réputé avoir accepté le rejet de sa Réclamation ou la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de révision ou de rejet;
- e) Suivant la réception d'un Avis de contestation, le Liquidateur doit tenter de résoudre le différend de manière consensuelle, et si le différend n'est pas résolu après l'expiration d'un délai jugé approprié par le Liquidateur, celui-ci doit renvoyer la Réclamation pour adjudication devant le Tribunal, auquel cas le Liquidateur avise le Créancier d'un tel renvoi, et tant le Créancier que le Liquidateur peut déposer une Demande pour demander l'adjudication de la Réclamation par le Tribunal;

Demande d'indemnisation des Administrateurs et Dirigeants

[18] **ORDONNE** qu'advenant qu'une Réclamation contre des Administrateurs et Dirigeants devienne une Réclamation prouvée, le Liquidateur doit, en collaboration avec les Administrateurs ou Dirigeants visés, déterminer si une telle Réclamation prouvée est sujette à une indemnisation par la Demanderesse conformément à toute disposition d'indemnisation contenue dans ses règlements administratifs ou à toute convention d'indemnisation conclue avec les Administrateurs et Directeurs de la Demanderesse ou conformément à toute obligation légale de la Demanderesse d'indemniser ces Administrateurs ou Dirigeants. Dans l'éventualité où le Liquidateur et les Administrateurs ou Dirigeants visés ne s'entendent pas à savoir si une telle Réclamation prouvée est sujette à une indemnisation par la Demanderesse, le Liquidateur peut déposer une Demande auprès du Tribunal pour obtenir des directives quant aux droits des Administrateurs ou Dirigeants visés à une telle indemnisation;

Avis et communications

[19] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être transmis en vertu de la présente Ordonnance par un Créancier au Liquidateur ou à la Demanderesse soit envoyé par la poste, par télécopieur, par messenger ou par courrier électronique en faisant parvenir une copie aux personnes suivantes :

Liquidateur :	Restructuration Deloitte inc. <u>À l'attention de:</u> Éric Vincent, Mykael Martel <u>Adresses:</u> evincent@deloitte.ca, mmartel@deloitte.ca
Procureurs de la Demanderesse :	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. <u>À l'attention de :</u> Alain Riendeau, Charles Mercier, Éliane Duperré-Tremblay <u>Adresses:</u> ariendeau@fasken.com, cmercier@fasken.com, edtremblay@fasken.com

[20] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être transmis en vertu de la présente Ordonnance par le Liquidateur à un Créancier (autre que l'Avis aux Créanciers publié conformément au paragraphe [10]) sera valablement transmis par courrier recommandé, par messenger, par livraison en mains propres, par télécopieur ou par courriel, à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courrier électronique du Créancier qui apparaît dans les livres et registres de la Demanderesse ou qui apparaît dans tout Formulaire de preuve de réclamation déposé par le Créancier. Un tel avis ou autre communication (a) sera réputé être reçu lors d'un envoi par la poste régulière prépayée au troisième (3e) Jour ouvrable après son envoi à une destination au sein du Québec, au cinquième (5e) Jour ouvrable après son envoi à une destination au sein du Canada (autre que le Québec) ou des États-Unis et au dixième (10e) Jour ouvrable après son envoi à toute autre destination; (b) sera réputé être reçu le Jour ouvrable suivant son expédition par messenger ou par livraison en mains propres; (c) sera réputé être reçu le Jour ouvrable même, si envoyé par télécopieur ou courriel avant 17h00; et (d) sera réputé reçu le Jour ouvrable suivant si envoyé par télécopieur ou courriel après 17h00;

[21] **ORDONNE** que, dans l'éventualité où la date fixée selon les délais prescrits ci-haut pour l'envoi d'un avis ou d'une autre communication n'est pas un Jour ouvrable, alors l'envoi d'un tel avis ou communication peut être valablement fait le Jour ouvrable suivant;

[22] **ORDONNE** que si une grève des postes ou un arrêt de travail quelconque des postes survient pendant toute période durant laquelle des avis ou communications sont transmis conformément à la présente Ordonnance, les avis et communications qui ne sont pas reçus ou qui sont réputés être reçus seront sans effet, sauf indication contraire du Tribunal. Les avis et communications transmis selon les présentes au cours de toute grève des postes ou de tout arrêt de travail quelconque des postes ne seront en vigueur que si transmis par courriel, par messenger, par livraison en mains propres ou par télécopieur, conformément à la présente Ordonnance;

Aide et concours d'autres tribunaux

[23] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état étranger, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application la présente Ordonnance;

Dispositions générales

[24] **ORDONNE** qu'aux fins de la présente Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de détermination;

[25] **ORDONNE** que le Liquidateur, en plus des droits reconnus et des obligations qui lui incombent en vertu de la LCSC et de l'Ordonnance de liquidation, est par les présentes autorisé à entreprendre d'autres actions et à occuper d'autres fonctions, tel que prévu par la présente Ordonnance, et à occuper d'autres fonctions afin de préserver son rôle d'officier de justice;

[26] **ORDONNE** que le Liquidateur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé à la suite de cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;

[27] **ORDONNE** que toute référence dans la présente Ordonnance au singulier inclut le pluriel, que toute référence au pluriel inclut le singulier et que toute référence à un genre inclut l'autre genre;

[28] **ORDONNE** que le Liquidateur puisse présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;

[29] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;

[30] **LE TOUT**, sans frais de justice.


MARIE COSSETTE, j.c.s.

M^e Alain Riendeau
M^e Charles Mercier
M^e Éliane Dupéré-Tremblay
M^e Steven Brassard
Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.
Avocats de la demanderesse

Restructuration Deloitte inc.
Liquidateur proposé

Date d'audience : 26 février 2026

CANADA
PRONVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO. DE COUR : [•]

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

EXCELGRAN COOPÉRATIVE

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

LIQUIDATEUR

AVIS AUX CRÉANCIERS

(Loi canadienne sur les coopératives)

Avis est donné de ce qui suit :

- 1) Le 5 janvier 2026 un certificat d'intention de dissolution a été délivré par Corporations Canada à l'égard d'Excelgran Coopérative;
- 2) Le [•] 2026, la Cour supérieure du Québec (le « **Tribunal** ») a rendu une ordonnance nommant Restructuration Deloitte inc. afin d'agir à titre de liquidateur d'Excelgran Coopérative (le « Liquidateur »);
- 3) Le même jour, le Tribunal a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance de traitement des réclamations** ») de traitement des réclamations de toute personne contre Excelgran Coopérative, de ses administrateurs ou de ses dirigeants en date du [•] 2026 (les « **Réclamations** »);
- 4) Toute personne ayant une Réclamation à faire valoir contre Excelgran Coopérative, ses administrateurs ou ses dirigeants doit remettre un formulaire de preuve de réclamation (« **Formulaire de preuve de réclamation** ») au Liquidateur, selon la forme et la manière prescrite par l'Ordonnance de traitement des réclamations, au plus tard le 31 juillet 2026, à 17 h 00 (heure de l'Est) (« **Date limite de dépôt des réclamations** »);
- 5) Sauf autorisation contraire du Tribunal, toute personne qui ne remet pas de Formulaire de preuve de réclamation à l'Égard d'une Réclamation au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations sera forclos, à tout jamais, de faire valoir une telle Réclamation contre Excelgran Coopérative, ses administrateurs ou ses dirigeants et cette Réclamation sera à tout jamais éteinte.

Une copie de l'Ordonnance de traitement des réclamations ainsi que d'autres documents se rapportant à la liquidation et dissolution d'Excelgran Coopérative, dont le Formulaire de preuve de réclamation, peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet du Liquidateur à l'adresse suivante : [•].

Pour toute question relative au présent avis, veuillez vous adresser au Liquidateur par courriel, à l'adresse [•].

Fait à Québec, ce [•] 2026.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

En sa qualité de liquidateur de Excelgran Coopérative

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO. DE COUR : [•]

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

EXCELGRAN COOPÉRATIVE

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

LIQUIDATEUR

LETTRE D'INSTRUCTIONS

La présente lettre d'instructions est émise conformément à l'ordonnance de traitement des réclamations (« **Ordonnance de traitement des réclamations** ») rendue le [•] par le Tribunal, dans le présent dossier. Une copie de cette dernière peut être consultée sur le site internet du Liquidateur à l'adresse : [•].

La présente lettre d'instructions vise à assister les Créanciers au moment de compléter un Formulaire de preuve de réclamation et de le déposer auprès du Liquidateur.

La présente lettre d'instructions ne se substitue pas à l'Ordonnance de traitement des réclamations. En cas de disparité entre la présente lettre d'instructions et l'Ordonnance de traitement des réclamations, cette dernière aura préséance.

Les termes et expressions débutant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance de traitement des réclamations.

1. Tout Créancier ayant une Réclamation à faire valoir doit compléter un Formulaire de preuve de réclamation et le remettre au Liquidateur par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courriel à :

Restructuration Deloitte inc.
À l'attention de : Éric Vincent et Mykael Martel
Adresses électroniques : evincent@deloitte.ca et mmartel@deloitte.ca
801, Grande-Allée Ouest, bureau 350
Québec (Québec) G1S 4Z4

2. Le Formulaire de preuve de réclamation doit être remis au Liquidateur **avant la Date limite de dépôt des réclamations (31 juillet 2026, à 17 h 00 (heure de l'Est))**.
3. Le Formulaire de preuve de réclamation doit être accompagné de :
 - a) Un état de compte complet et détaillé en date du [•];
 - b) Tout document et témoignage permettant au Liquidateur d'établir le bien-fondé de la Réclamation.
4. Le Formulaire de preuve de réclamation doit être signé par un représentant dûment autorisé du Créancier.

Pour toute question relative à la présente lettre d'instructions ou au Formulaire de preuve de réclamation, veuillez vous adresser au Liquidateur par courriel à l'adresse [•].

Fait à Québec, ce [•] 2026.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa qualité de liquidateur d'Excelgran Coopérative

CANADA
PRONVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO. DE COUR : [•]

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

EXCELGRAN COOPÉRATIVE

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

LIQUIDATEUR

FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION

Le Créancier soumet la Réclamation plus amplement décrite ci-après au Liquidateur conformément à l'Ordonnance de traitement des réclamations.

NOTES IMPORTANTES À L'ATTENTION DU CRÉANCIER

- Dans le présent Formulaire de preuve de réclamation, les termes et expressions débutant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance de traitement des réclamations rendue par le Tribunal, le [•], dans le présent dossier.
- Le présent Formulaire de preuve de réclamation, accompagné des pièces justificatives permettant d'en établir le bien-fondé, doit être remis au Liquidateur, par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courriel, au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations.

IDENTIFICATION DU CRÉANCIER :

- Nom du créancier (ci-avant et ci-après : le « **Créancier** ») :

- Nom du représentant du Créancier :

- Poste ou fonction du représentant du Créancier :

- Adresse postale du Créancier :

- Adresse électronique du représentant du Créancier :

- Numéro de téléphone du représentant du Créancier :

RÉCLAMATION

Le Créancier déclare détenir la Réclamation ci-après.

A. Une Réclamation contre la Demanderesse (Excelgran Coopérative), au montant de :

_____ \$CA (dollars canadiens);

B. Une Réclamation contre les administrateurs et dirigeant, au montant de :

_____ \$CA (dollars canadiens);

C. Une Réclamation reliée à la liquidation, au montant de :

_____ \$CA (dollars canadiens);

DÉCLARATIONS DU REPRÉSENTANT DU CRÉANCIER

Je, soussigné, déclare ce qui suit au meilleur de ma connaissance :

- Je suis un représentant dûment autorisé du Créancier;
- Je suis personnellement au courant de tous les faits et de toutes les circonstances entourant la Réclamation visée par le présent Formulaire de preuve de réclamation;
- La Réclamation visée par le présent Formulaire de preuve de réclamation n'est pas éteinte par prescription;
- Les informations contenues dans le présent Formulaire de preuve de réclamation ainsi que dans le témoignage et les documents produits à l'appui de celui-ci sont exactes et complètes.

Fait ce _____, _____ 2026, à _____.

Signature du représentant du Créancier

ANNEXE « D »

CANADA
PRONVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO. DE COUR : [•]

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

EXCELGRAN COOPÉRATIVE

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

LIQUIDATEUR

AVIS DE RÉVISION OU DE REJET

Avis est donné que :

Nous avons révisé ou rejeté votre Réclamation [en totalité] [en partie, pour un montant de • \$]
conformément à l'Ordonnance de traitement des réclamations, pour les motifs suivants :

(Motifs du rejet)

Dans la mesure où vous désirez contester notre décision de réviser ou rejeter votre Réclamation en tout ou en partie, vous devez, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date du présent avis, nous faire parvenir un Avis de contestation contenant les motifs de votre contestation. À défaut, vous serez réputé avoir accepté la valeur que nous avons attribué à votre Réclamation dans le présent avis.

Fait à Québec, ce [•] 2026.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

En sa qualité de liquidateur de Excelgran Coopérative

N.B. : Les termes et expressions débutant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance de traitement des réclamations rendue par le Tribunal, le [•], dans le présent dossier.

CANADA
PRONVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO. DE COUR : [•]

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

EXCELGRAN COOPÉRATIVE

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

LIQUIDATEUR

AVIS DE CONTESTATION

À : Restructuration Deloitte inc.
En sa qualité de Liquidateur
À l'attention de : Éric Vincent et Mykael Martel
Adresses électroniques : evincent@deloitte.ca et mmartel@deloitte.ca

ET

À : Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
En sa qualité de procureurs d'Excelgran Coopérative
À l'attention de : Me Alain Riendeau et Me Éliane Dupéré-Tremblay
Adresses électroniques : ariendeau@fasken.com et edtremblay@fasken.com

Avis est donné au Liquidateur que :

Le Créancier soussigné conteste l'avis de révision ou de rejet émis le [•] par le Liquidateur (l'« **Avis de révision ou de rejet** »), pour les motifs suivants :

(Motifs du rejet)

Dans la mesure où le différend entourant l'Avis de révision et de rejet n'est pas résolu de manière consensuelle, le Créancier soussigné demande au Liquidateur de présenter une demande pour l'adjudication de sa Réclamation par le Tribunal (ou le Créancier soussigné présentera une demande pour l'adjudication de sa Réclamation par le Tribunal.)

Fait à [•], ce [•] 2026.

Nom du Créancier : _____

Signature du représentant du créancier
Par : [•]

N.B. : Les termes et expressions débutant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance de traitement des réclamations rendue par le Tribunal, le [•], dans le présent dossier.

Annexe F – Litiges exclus

(Aucun)